

**Champ d'application des obligations d'autorisation imposées au secteur de l'alimentation animale par les réglementations européenne et nationale  
Septembre 2023**

**Sont soumises à agrément au titre du règlement (CE) n°183/2005 les activités suivantes (sans préjudice des agréments prévus par le règlement (CE) n°1069/2009) :**

- Mise sur le marché d'additifs : variable selon les additifs (cf. tableau page suivante)
- Mise sur le marché de prémélanges : variable selon les additifs (cf. tableau page suivante)
- Fabrication d'additifs : variable selon les additifs (cf. tableau page suivante)
- Fabrication de prémélanges : variable selon les additifs (cf. tableau page suivante)
- Fabrication d'aliments diététiques : sous réserve que les additifs concernés soient incorporés à une teneur supérieure à 100 fois la dose maximale prévue par le règlement d'autorisation (ou 5 fois pour les coccidiostatiques) (cf. tableau page suivante)
- Fabrication d'aliments composés pour animaux (hors aliments diététiques) : variable selon les additifs (cf. tableau page suivante)
- Fabrication d'aliments pour volailles reproductrices (*Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*) pour les troupeaux de plus de 250 têtes : agrément « salmonelles »
- Activités du secteur des corps gras (opérateurs qui envoient des produits en alimentation animale) :
  - transformateurs d'huiles végétales brutes (à l'exception de celles qui relèvent du règlement (CE) n°852/2004)
  - mélangeurs de graisses
  - fabricants d'acides gras par oléochimie
  - exploitants du biodiesel
- Détoxification d'aliments pour animaux

Les listes d'établissements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale>

**Champ d'application simplifié des obligations d'autorisation imposées par les réglementations européenne et nationale – septembre 2023**

0	1	2	3	4	5	6
<p><b>Catégories d'additifs selon le R(CE) n° 1831/2003</b></p> <p><b>Activités</b></p>	<p><i>Annexe IV chap 2-3 du Règlement (CE) n°183/2005 + article 1<sup>er</sup> du Règlement (CE) n°141/2007</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Coccidiostatiques et histomonostatiques</u></li> </ul>	<p><i>Annexe IV chap 2.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Additifs nutritionnels</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* vitamines A et D</li> <li>* oligoéléments : cuivre et sélénium</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Annexe IV chap 1.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Additifs technologiques</u> : antioxygènes pour lesquels une teneur maximale est fixée dans l'aliment</li> <li>• <u>Additifs sensoriels</u> : caroténoïdes et xanthophylles</li> <li>• <u>Additifs nutritionnels</u> : autres vitamines et oligo-éléments</li> <li>• <u>Additifs zootechniques</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* améliorateurs de digestibilité</li> <li>* stabilisateurs de la flore intestinale</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Annexe IV chap 1.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Additifs nutritionnels</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* urée et ses dérivés</li> <li>* acides aminés, leurs sels et produits analogues</li> </ul> </li> <li>• <u>Additifs zootechniques</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* subst à effet positif sur l'environnement</li> <li>* stabilisateurs de l'état physiologique</li> <li>* autres additifs zootechniques</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Additifs technologiques</u> pour lesquels une teneur maximale dans l'aliment complet est fixée, à l'exception de ceux cités dans la colonne 3</li> <li>• <u>Additifs sensoriels</u> pour lesquels une teneur maximale dans l'aliment complet est fixée :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* substances aromatiques</li> <li>* colorants sauf caroténoïdes et xanthophylles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Autres additifs</u></li> </ul>
	Fabrication et/ou mise sur le marché d'additifs	A	A	A	A	E 28/02/2000
Fabrication et/ou mise sur le marché de prémélanges	A	A	E 28/02/2000	E		
Fabrication et mise sur le marché d'aliments diététiques*	A	A	E 28/02/2000			
Fabrication et mise sur le marché d'aliments composés hors ligne précédente	A	E 28/02/2000	E 28/02/2000			
Fabrication à la ferme d'aliments composés pour animaux pour les besoins exclusifs de son élevage	A	E 28/02/2000	E 28/02/2000	E		
Mise sur le marché, stockage, transport d'aliments composés sans fabrication	E					
Production, stockage, transport, mise sur le marché de matières premières	E					

Légende : A : agrément au titre de l'AM 23/04/2007 ; E 28/02/2000 : enregistrement au titre de l'AM 28/02/2000 ; E : enregistrement (avis au JORF du 12/01/2006 : n° SIRET) : annexe II du R (CE) n° 183/2005  
 \* sous réserve que les additifs concernés soient incorporés à une teneur supérieure à 100 fois la dose maximale prévue par le règlement d'autorisation (ou 5 fois pour les coccidiostatiques), comme indiqué à l'article 8.2 du règlement (CE) n°767/2009